

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : l'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT
PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règles 54.4, 54bis.1, 55.2.d) et 61.1.b),
deuxième phrase, du PCT)

Destinataire :	Date d'expédition (jour/mois/année)
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	NOTIFICATION IMPORTANTE
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

- Il est notifié au déposant que l'**administration chargée de l'examen préliminaire international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée**, pour le motif suivant :
 - le déposant n'a pas le droit de présenter une demande d'examen préliminaire international (voir l'article 31.2)a) et la règle 54.4.a) car il n'est pas domicilié dans un État contractant lié par le chapitre II du PCT ni n'est le national d'un tel État.
 - la demande d'examen préliminaire international a été présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).
 - il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/440) à payer le montant prescrit de la ou des taxes suivantes :
 la taxe d'examen préliminaire la taxe de traitement la taxe pour paiement tardif
 - il n'a pas été donné suite dans le délai indiqué dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/404) à corriger des irrégularités dans la demande d'examen préliminaire international.
 - la traduction de la demande internationale n'a pas été remise dans le délai fixé dans l'invitation (formulaire PCT/IPEA/443).
- Par conséquent, l'administration **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international (règles 57.4.ii), 58.3 et 58bis.1.b) :
 intégralement à concurrence de _____
- ATTENTION**
Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle **n'a pas** pour effet – en ce qui concerne certains offices – de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans le délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité en ce qui concerne certains offices désignés. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.
- Une copie de la présente notification a été envoyée au Bureau international.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur	n° de téléphone